



PRÉFET DU JURA

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA
PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

*Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement Franche-Comté*

Unité territoriale du JURA

TRIADIS SERVICES
ZA Sud ESSOR
AVENUE DES GRENOTS
91150 ETAMPES

LE PRÉFET,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

N° AP-2015-41-DREAL

Arrêté préfectoral complémentaire modifiant les conditions d'exploitation du site de Beaufort.

- VU** le Code de l'Environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 262 du 14 mars 1997 modifié et complété par l'arrêté préfectoral n°87 du 19 janvier 2001 autorisant la société SA SOREGÉ à exploiter une unité de régénération de solvants sur le territoire de la commune de BEAUFORT au lieu-dit « Le Honry »,
- VU** l'arrêté préfectoral complémentaire n°2010-23-DREAL du 09 décembre 2010 transférant l'autorisation d'exploiter, objet de l'arrêté préfectoral n°262 du 14 mars 1997, à la société TRIADIS services, dont le siège est situé ZI Sud Essor, 48 avenue des Grenots à Etampes (91150), pour l'exploitation des installations liées à l'activité de regroupement, le tri, le reconditionnement et l'expédition vers des centres de traitement agréés de déchets dangereux en quantité dispersée anciennement réalisée par la société S.A. SOREGÉ et située au lieu-dit « Le Honry » sur le territoire de la commune de BEAUFORT ;
- VU** le courrier de la société TRIADIS services daté du 11 mai 2015 relatif à la demande de modification de ses conditions d'exploitation,
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées daté du 20 octobre 2015 ;
- VU** l'avis du CODERST émis le 3 novembre 2015 ;
- VU** le courrier de l'exploitant en date du 4 décembre 2015 ne formulant pas d'observations particulières.

CONSIDÉRANT qu'il convient, en l'application de l'article R.512-31 du code de l'environnement et en vue de protéger les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, d'actualiser les prescriptions techniques applicables à l'exploitation des installations liées à l'activité de regroupement, de tri, de reconditionnement et d'expédition vers des centres de traitement agréés de déchets dangereux, afin que l'exploitant puisse bénéficier des dispositions de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Jura ;

ARRETE

Article 1^{er} – Domaine d'application

Sans préjudice des prescriptions édictées par les actes antérieurs ou par les arrêtés ministériels qui leur sont applicables, les installations exploitées par la société TRIADIS services, sise à BEAUFORT, sont soumises aux prescriptions complémentaires suivantes.

Ces dispositions sont prescrites en complément des prescriptions techniques imposées par l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2010-23-DREAL du 09 décembre 2010.

Article 2– Modification des conditions d'exploitation

A l'article 8.1.4 SUIVI ET CONTROLE DES DECHETS de l'arrêté préfectoral n° 2010-23-DREAL du 09 décembre 2010, il est ajouté les paragraphes suivants :

« Bordereau de suivi de déchets dangereux :

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi, défini à l'article R.541-45 du code de l'environnement et par l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 susvisé.

→ Dispense d'établissement de l'annexe 2 du formulaire CERFA n°12571

Pour les déchets dont la liste figure ci-après et qui font en plus l'objet d'une transformation ou d'une opération de traitement sur le site de TRIADIS Services à BEAUFORT, l'exploitant est dispensé de joindre l'annexe 2 du formulaire CERFA n°12571 au bordereau de suivi de déchet qu'il émet lors de la réexpédition de ces déchets vers une autre installation autorisée.

- Déchets broyés ou déchiquetés après réception sur le site de TRIADIS Services à BEAUFORT,
- Déchets en quantités dispersées : aérosols, produits phytosanitaires, effluents liquides aqueux, solvants, acides, bases, piles, batteries plomb, batteries Ni-Cd, batteries Lithium, filtres à huile, tubes néons, ampoules, huiles végétales, emballages souillés, pots de peinture, de colle et de vernis.

Pour ces déchets, l'exploitant devient de fait producteur des déchets, conformément aux dispositions de l'article R.541-45 du Code de l'Environnement.

Pour ces déchets, l'exploitant tient, chaque année, à la disposition de l'inspection des installations classées, le bilan des flux entrants et sortants du site.

Les opérations de regroupement ou de reconditionnement de déchets ne doivent pas conduire à ce qu'un déchet, par le simple effet de regroupement ou de reconditionnement, suive une filière de traitement moins restrictive que celle qu'imposeraient ses caractéristiques intrinsèques.

Archivage :

Les bordereaux et justificatifs correspondants sont archivés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années minimum.

Transport :

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R.541-49 à R.541-64 et R.541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage des déchets. La liste à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n°1013/2006 du Parlement Européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets. »

Article 3 – Délais et voies de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant et de un an pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée à l'exploitant et publiée pour les tiers.

Article 4 – Notification et publicité

Le présent arrêté sera notifié à TRIADIS services, à l'adresse de son siège social : ZI Sud Essor, 48 avenue des Grenots à Etampes (91150).

Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie de BEAUFORT pendant une durée minimum d'un mois. Le maire fera connaître par procès verbal l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site d'exploitation par TRIADIS services.

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de TRIADIS services dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Article 5 – Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Jura, le Maire de BEAUFORT ainsi que le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera également adressée.

Lons-le-Saunier, le 11 DEC. 2015

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Renaud NURY

